

sûre, que nous sachions, pour augmenter le courant de l'immigration.

Avec des sacrifices relativement peu considérables, le Gouvernement de Québec pourrait doubler et même tripler le nombre des immigrants sérieux, surtout si ces sacrifices étaient faits dans le but de repatrier les canadiens-français, demeurés aux États-Unis sans pain et sans ouvrage, attendant que le boss américain rouvre ses ateliers.

L'œuvre que nous proposons est une œuvre de pur patriotisme et ceux de nos hommes d'État qui l'exécuteront mériteront de la part de nos nationaux une reconnaissance éternelle.

— La législature locale de Québec a repris ses séances jeudi le 8 du courant et du train que vont les choses on peut prévoir que la session ne sera pas de longue durée. D'ailleurs chaque député doit désirer ardemment reprendre au plus tôt sa liberté d'action, afin de pouvoir secourir ses amis dans la lutte électorale qui se prépare.

Pendant la séance du 8, l'Hon. M. Fortin, répondant à M. Dugas, dit que le Gouvernement a l'intention d'accorder des terres gratuites aux colons, dans le comté de Montcalm, sur l'un des deux chemins Couture et Provost, et que, dans ce but, l'administration choisira celui de ces deux chemins qui offre le plus d'avantage à la colonisation.

M. Dugas demande ensuite au Gouvernement s'il a l'intention de faire des règlements accordant des patentes aux possesseurs de terres impropres à la culture et qui ont payé le taux stipulé dans l'acte de vente, et ordonnant qu'à l'avenir chaque lot déclaré impropre à la culture par l'agent local, soit vendu à un prix fixé, sans la condition de colonisation.

L'Hon. M. Fortin répond que le Gouvernement fera bientôt des règlements pourvoyant à la vente, comme terres à bois, des lots complètement ou en partie impropres à la colonisation, que les prix seront réglés suivant la valeur du bois, et qu'alors les patentes seront accordées sans la condition de colonisation. Quant aux terres en tout ou en partie impropres à la colonisation, qui ont été vendues avec la condition de colonisation et sur lesquelles la condition n'a pas été remplie, le Gouvernement a aussi l'intention de les mettre sous patente comme terres à bois sans condition de colonisation, en faisant payer aux propriétaires la différence entre le prix de la vente première et le prix fixé pour les terres impropres à la culture vendues comme terres à bois.

Sur motion de l'Hon. M. Irvine, la Chambre s'occupe longuement de l'administration de la justice en cette Province. L'Hon. Orateur constate que depuis longtemps il s'est élevé des plaintes très-graves contre l'administration de la justice. Ces plaintes ne sont pas des plaintes individuelles; elles sont portées publiquement et de la manière la plus formelle; elles ne s'appliquent pas seulement aux membres qui composent le plus haut tribunal de justice de la Province, mais aussi au fonctionnement des lois qui régissent l'administration de la justice.

Il faut remédier à ce mal si général et si bien senti, et le but de ma motion est de recueillir les opinions des hommes les plus compétents, de s'enquérir des véritables causes de ce mal et d'aviser aux plus sûrs moyens d'y remédier. Les griefs contre l'administration de la justice et les lois qui les régissent en sont arrivés à un point tel que le barreau de Montréal s'est réuni et a refusé de plaider devant la Cour d'Appel; le barreau de Québec, de son côté, a passé des résolutions pour se plaindre de l'état de chose actuel..... Et le plus sûr moyen d'arriver au but, c'est de soumettre la question à un comité composé des membres qui con-

naissent tout ce qui se rattache à l'administration de la justice.

Il est bien facile de voir comment les tribunaux tombent dans l'estime publique. Un plaideur mécontent d'un jugement de la Cour Supérieure soumet sa cause à la Cour de Révision et appuie sa cause par le plaidoyer sur lequel il espère obtenir finalement jugement. Le procès devrait se terminer là, mais quand il est soumis à la Cour de Révision, il n'arrive encore qu'à une phase intermédiaire, pour être traité ensuite devant la Cour d'Appel et finalement devant le Conseil Privé en Angleterre.

Maintenant, il arrive souvent qu'un plaideur qui a eu gain de cause devant la Cour Supérieure et la Cour de Révision voit ses prétentions méconnues par la Cour d'Appel; ou bien, encore, qu'un homme qui a été condamné par la Cour supérieure et la Cour de Révision obtient jugement en sa faveur de la Cour d'Appel. Parfois, aussi, un jugement rendu par la Cour d'Appel, puis renversé par la Cour de Révision, est confirmé finalement par la Cour d'Appel. Ces variations dans les manières de voir et les décisions des tribunaux font perdre au public toute confiance dans l'administration de la justice et la discréditent.

L'Hon. M. Irvine dit encore que c'est la coutume en Angleterre de faire rapporter par un officier compétent les procédés des tribunaux de dernière instance et recommander l'adoption de cette coutume dans la Province. — Lorsqu'un juge ou un avocat, dit-il, sait que chaque mot tombant de ses lèvres sera publié et lu par des milliers de personnes instruites, capables de signaler les erreurs et de critiquer les fautes, il est plus circonspect et plus soucieux de sa réputation.

Puis après quelques remarques faites par un certain nombre de députés, la motion de l'Hon. M. Irvine demandant la formation d'un comité de la Chambre pour s'enquérir de l'administration de la justice est agréée à l'unanimité.

L'événement important de la séance du 9 est la discussion du bill des élections présenté par le Gouvernement.

D'après ce bill, dit l'Hon. M. Ouimet, les élections auront lieu simultanément dans tout le pays. Les qualifications restent les mêmes que par le passé, excepté en ce qui regarde les locataires qui devront payer un loyer annuel de \$30, et la propriété sera estimée d'après le rôle d'évaluation, afin de donner le droit de voter. Les propriétaires sont divisés en trois classes, ceux des villes, des villages et des municipalités de comté.

Le rôle d'évaluation sera la base de la liste électorale, et une fois que le rôle sera accepté il ne devra pas être changé et l'on trouvera que, dans le cas de contestation d'élection, le maintien strict de cette règle préviendra beaucoup de difficultés.

Le bill contient également des clauses efficaces pour réprimer les menées corruptrices et assurer, autant que possible, la pureté des élections.

Quelques députés désireraient voir introduire dans le bill une clause étendant le suffrage, afin que l'intelligence, et l'instruction aient aussi leur part dans les élections. Suivant eux la classe intelligente des étudiants, des commis, et des hommes de profession, qui n'ont pas de propriété ou qui ne sont pas locataires, contribue à la prospérité générale peut-être plus que ceux dont la qualification est limitée à \$30.

Serions-nous par hasard sur le chemin du suffrage universel et l'avenir nous réserverait-elle les malheurs que ce suffrage a produits dans les pays où il est adopté?

Le bill a subi sa seconde lecture et est référé à un comité général.